



VADEMECUM POUR UN BON USAGE DU RAPPEL AU RÈGLEMENT

*(Présenté au groupe de travail sur l'application de la révision constitutionnelle
et la réforme du Règlement lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2010
et à la Conférence des Présidents lors de sa réunion du 15 décembre 2010)*

Article 36, alinéa 3 :	« La parole est accordée sur le champ à tout sénateur qui la demande pour un rappel au Règlement. »
Article 36, alinéa 8 :	« L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le Président l'y rappelle. »

Quelques règles de base :

- Le rappel au Règlement doit être distingué de la demande de parole pour fait personnel (renvoyée en fin de séance) ;
- Durée maximum de l'intervention : deux minutes ;
- Dans la mesure du possible, la présidence de séance doit **être prévenue de la demande et du thème** du rappel au Règlement ;
- L'auteur de la demande doit faire référence à une **disposition précise du Règlement autre que celles de l'alinéa 3 de l'article 36** faute de quoi la parole lui est retirée ;
- Le rappel au Règlement ne peut être un moyen d'interpeller le Gouvernement.
- En règle générale, le président de séance donne acte du rappel au Règlement ; il peut répondre, notamment s'il s'agit d'une critique portant sur l'application du Règlement.

Les cas de non-admission :

Le rappel au Règlement n'est pas possible :

- dans le cadre d'un débat restreint (motion de procédure, discussion d'amendements...) à moins que le rappel au Règlement porte sur l'organisation du débat restreint ;
- lors des séances de questions d'actualité au Gouvernement.

Recommandations pratiques :

Trois catégories de rappels au Règlement

1. Les rappels au Règlement proprement dits :

Le président de séance **doit accorder la parole** pour un véritable rappel au Règlement, **surtout s'il appelle au respect d'une disposition du Règlement reprenant une norme constitutionnelle** (*voir la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui en fait un droit individuel et imprescriptible du sénateur*).

2. Les demandes sur l'organisation du débat en cours :

Un tel « rappel au Règlement » peut permettre au président de séance **d'éclairer le Sénat sur le déroulement du débat et remplir l'objectif de « prévisibilité »**.

3. Les « rappels au Règlement-questions d'actualité » :

Ce « rappel au Règlement » est en fait une question d'actualité par laquelle un sénateur interpelle un ministre voire le Gouvernement sur un sujet d'actualité (*par exemple, une fermeture d'usine, des incidents lors d'une manifestation, les mesures prises face à une catastrophe naturelle...*).

Ce type de rappel au Règlement **ne bénéficie pas de la protection constitutionnelle et réglementaire** → le président de séance peut, en droit, s'opposer à une succession de rappels au Règlement portant sur le même sujet, sauf s'ils concernent des groupes différents.

Pour éviter la multiplication de tels rappels au Règlement qui peuvent être considérés entre autres comme un moyen de retarder le passage à l'ordre du jour prioritaire, il est préférable que ce type de rappel soit présenté par un président de groupe ou son représentant, ou du moins avec son accord.

Le président de séance n'a pas à répondre à ce rappel au Règlement. C'est au Gouvernement qu'il appartient de répondre ou non à cette forme d'interpellation.